

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS87/13
WT/DS110/12
17 mars 2000
(00-1111)

Original: espagnol

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

Demande d'arbitrage présentée par le Chili

La communication ci-après, datée du 15 mars 2000, adressée par la Mission permanente du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Comme il l'a indiqué lors des réunions de l'ORD des 12 janvier et 11 février derniers, le Chili demande un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations formulées par l'ORD dans l'affaire *Chili - Taxes sur les boissons alcooliques*.

À cette fin, le Chili a procédé à des consultations avec la Communauté européenne, mais celles-ci n'ont pas permis, à ce jour, de convenir de la durée de ce délai.

En conséquence, le Chili demande que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément aux dispositions de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à la note de bas de page n° 12 relative audit article, le Chili signale qu'il est pleinement disposé à engager des discussions qui permettront de désigner rapidement un arbitre.
